

Informations sur les droits à retraite complémentaire constitués sur la tranche C des rémunérations avant 2016 dans l'ancien régime Agirc

Liquidation à compter du 1er janvier 2019 des droits à retraite complémentaire Agirc-Arrco sur la Tranche C des rémunérations.

Depuis le 1er janvier 2019, le régime de retraite complémentaire unifié Agirc-Arrco est mis en place. Il reprend les droits et obligations des anciens régimes Agirc et Arrco.

Dans le cadre de ce régime, des droits à retraite complémentaire Agirc-Arrco sont susceptibles de vous être attribués :

- Sur la tranche 1 de vos rémunérations (salaire limité au plafond de la Sécurité sociale),
- Sur la tranche 2 de vos rémunérations (salaire compris entre le plafond de la Sécurité sociale et 8 fois ce plafond).

Pour les périodes antérieures au 1er janvier 2016, vous avez pu acquérir dans l'ancien régime Agirc des droits à retraite complémentaire Agirc-Arrco sur la fraction de vos rémunérations comprise entre 4 et 8 plafonds de la sécurité sociale.

Cette fraction de rémunération correspond à la tranche C de l'ancien régime Agirc.

Les droits constitués sur la tranche C avant le 1er janvier 2016 peuvent être liquidés avant l'âge de la retraite (67 ans) mais avec application d'un coefficient de minoration définitif.

Si vous avez acquis des droits sur la tranche C Agirc pour des périodes antérieures au 1er janvier 2016, vous pouvez choisir :

- Soit de les liquider avec application d'un coefficient de minoration définitif en même temps que l'ensemble de vos droits, en fonction de votre âge.
- Soit de reporter la liquidation des droits sur la tranche C. Dans ce cas, l'allocation correspondante sera automatiquement liquidée lorsque vous aurez atteint l'âge de la retraite (67 ans).

Nota Bene : les droits constitués sur la tranche C à compter du 1er janvier 2016 sont liquidés avec l'ensemble des droits Agirc-Arrco et dans les mêmes conditions.

